



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE POUR L'INTÉGRALITÉ DE LA DÉCISION
EN CAS D'APPEL LIMITÉ (CASS. 2E CIV., 18 FÉVR. 2016, 14-20.199, N° 234 P
+ B)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins
mensuels, Ed. législatives (n° 192)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE POUR L'INTÉGRALITÉ DE LA DÉCISION EN
CAS D'APPEL LIMITÉ (CASS. 2E CIV., 18 FÉVR. 2016, 14-20.199, N° 234 P + B)*

Tant que la cour d'appel n'a pas déclaré l'appel irrecevable ou qu'elle n'a pas donné acte au débiteur d'un désistement de son appel, l'arrêt de l'exécution provisoire pour l'intégralité de la condamnation peut être ordonné.

Lorsqu'un appel est interjeté à l'encontre d'une décision exécutoire de plein droit, l'arrêt de cette exécution provisoire peut être sollicité pour la totalité de la décision, quand bien même l'appel n'aurait porté que sur certains chefs de la décision critiquée.

Dans cette affaire, l'administration fiscale émet un avis de mise en recouvrement à la suite d'un redressement fiscal. Le contribuable conteste l'émission de cet avis et, en l'absence de réponse de l'administration fiscale, saisit le tribunal de grande instance. Le contribuable est débouté de ses demandes et interjette un appel non limité. Il sollicite auprès du premier président de la cour d'appel l'arrêt de l'exécution provisoire de droit dont le jugement était assorti. Dans ses conclusions d'appel, le contribuable renonce finalement à contester une partie des droits de l'administration fiscale.

Le premier président ordonne l'arrêt de l'exécution provisoire de l'intégralité du jugement rendu par le tribunal de grande instance. L'administration fiscale forme un pourvoi. Elle estime que le premier président de la cour d'appel n'est compétent pour arrêter l'exécution provisoire d'une décision dans son intégralité que si l'appel interjeté n'est pas limité à certains chefs de redressement fiscal.

La Cour de cassation ne se laisse pas entraîner par la distinction subtile suggérée par le pourvoi.

Elle pose comme règle que la procédure d'arrêt de l'exécution provisoire, régie par l'article 524 du code de procédure civile, a pleinement vocation à s'appliquer tant que la cour n'a pas déclaré l'appel irrecevable ou qu'elle n'a pas donné acte au débiteur d'un désistement de son appel.

Par conséquent, le premier président de la cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des conséquences manifestement excessives, a légitimement ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire pour l'intégralité de la condamnation résultant du jugement du tribunal de grande instance.